

**DECRET D/2014/180/PRG/SGG DU 11 AOUT 2014,
PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES PRODUITS PETROLIERS ET DERIVES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance N°048/PRG/SGG/90 du 26 Juin 1990, portant ratification du Protocole d'Accord pour l'approvisionnement de la République de Guinée en produits Pétroliers ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 Mai 2014, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce,

Vu le Décret D/2014/140/PRG/SGG du 16 Juin 2014, portant nomination des Hauts Cadres au Ministère du Commerce.

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET TUTELLE

Article 1er : La Direction Nationale des Produits Pétroliers et dérivés a pour mission la mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de la commercialisation des produits pétroliers et dérivés.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir, d'élaborer et de réviser, le cas échéant, la législation et la réglementation en matière d'approvisionnement, de transport, de stockage et de vente des produits pétroliers et dérivés ;
- de concevoir et de constituer une banque de données statistiques sur les activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés ;
- de piloter le processus d'approvisionnement du pays en produits pétroliers et dérivés en conformité avec les procédures en matière d'appel d'offres et d'attribution du marché ;
- d'assurer l'approvisionnement en produits pétroliers et dérivés pour des besoins stratégiques de l'Etat et de veiller à la gestion de ces stocks ;
- d'élaborer mensuellement la structure des prix du carburant ;

- de gérer la caisse de stabilisation transport, de rapprocher périodiquement les éléments du panier de réconciliation et ordonner l'apurement des soldes rapprochés aux ayants droits conformément aux dispositions de l'Article 12 de l'Arrêté Ministériel conjoint portant modalités de détermination des prix de carburant ;
- d'instruire les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait ou à la rétrocession des licences d'importation et de distribution des produits pétroliers ainsi que les demandes d'ouvertures de stations-services ;
- de dresser le portefeuille de détention des licences d'importation avec mention de leur statut opérationnel ou non opérationnel ;
- de veiller au respect des engagements contractuels des différentes parties du secteur pétrolier et dérivés et à la bonne exécution des contrats de fourniture du pays en produits pétroliers et dérivés ;
- de veiller au respect des règles de la concurrence dans le secteur pétrolier en liaison avec les services techniques concernés ;
- de veiller au respect des normes de qualité des produits pétroliers et dérivés commercialisés en République de Guinée en liaison avec les services techniques concernés ;
- de veiller au respect des normes techniques des installations pétrolières et dérivés en liaison avec les services techniques concernés ;
- de veiller à l'acquittement par les acteurs pétroliers de leurs obligations fiscales en étroite collaboration avec les services compétents ;
- de veiller au bon fonctionnement du système de péréquation mis en place en vue de l'homologation des prix sur toute l'étendue du territoire ;
- de suivre et d'assurer, le cas échéant, la mise en application des recommandations issues des travaux des différents comités du secteur pétrolier ;
- de procéder à l'évaluation à court, moyen et long termes des besoins infrastructurels et logistiques du pays en capacité de stockage ;
- de proposer et de participer à la gestion de l'actionnariat de l'Etat dans les structures pétrolières en relation avec la Direction Nationale du Portefeuille ;
- de prendre part aux négociations relatives aux acquisitions, cessions partielles ou totales des participations de l'Etat ;
- de participer à la gestion du patrimoine pétrolier de l'Etat ;
- de suivre les travaux de réalisation des infrastructures pétrolières et dérivés ;

- de superviser le fonctionnement et de suivre les activités des établissements exerçant dans le secteur du transport, du stockage et de la distribution des produits pétroliers et dérivés;

- de coordonner la lutte contre les activités frauduleuses dans le secteur pétrolier et la contrebande transfrontalière en relation avec les services compétents de l'Etat;

- de servir d'outil d'aide à la prise de décisions par l'Etat dans le domaine des activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés.

Article 2 : La Direction Nationale des Produits pétroliers et dérivés est placée sous la tutelle du Ministre du Commerce.

Article 3 : La Direction Nationale des Produits pétroliers et dérivés est dirigée par un Directeur national nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Commerce.

Le Directeur National coordonne, anime, contrôle et impulse l'ensemble des activités des services de la Direction.

Le Directeur National des Produits Pétroliers et dérivés préside le comité d'importation et le comité paritaire.

Le Directeur National est assisté par un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Produits Pétroliers et dérivés comprend :

- Une Division Etudes, Réglementation et Contentieux ;
- Une Division Approvisionnement, Distribution et Rapprochement des paramètres de structure ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 5 : La Division Etudes, Réglementation et Contentieux comprend:

- une Section Etudes et Réglementation ;
- une Section Normes et contrôle Technique des Installations Pétrolières ;
- une Section Règles de la Concurrence et Contentieux ;
- une Section Statistique, Documentation et archives.

Article 6 : La Division Approvisionnement, Distribution et Rapprochement des Paramètres de Structures des Prix comprend :

- une Section Approvisionnement ;
- une Section Réseau Stockage, Distribution et Commercialisation ;
- une Section Planification et suivi- Evaluation ;
- une Section rapprochement des paramètres de structure.

Article 7 : Les services déconcentrés de la Direction Nationale des Produits Pétroliers et dérivés sont :

- Les Bureaux Régionaux des produits pétroliers et dérivés ayant rang de Division de l'Administration Centrale ;

- Les Sections Préfectorales des produits pétroliers et dérivés ayant rang de Section de l'Administration Centrale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Des Arrêtés du Ministre du Commerce fixent les attributions des Divisions et des sections de la Direction Nationale des Produits Pétroliers et dérivés ainsi que les attributions et l'organisation des Bureaux Régionaux et des Sections Préfectorales des Produits Pétroliers et dérivés.

Article 9: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre du Commerce sur proposition du Directeur National des produits pétroliers et dérivés.

Article 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/181/PRG/SGG DU 11 AOUT 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime Disciplinaire de ses Membres.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/182/PRG/SGG DU 12 AOUT 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :